

10 Janvier 1803 D 63.697  
AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

# ARRÊTÉ

RELATIF à l'Exportation et à l'Importation  
des Denrées Françaises Coloniales et  
Etrangères, à Ste-Lucie.

Du 20 Nivose an XI.

*Louis-Thomas VILLARET JOYEUSE,*  
*Capitaine-Général de la Martinique et*  
*Ste Lucie,*

ET

*Charles - Henry BERTIN, Conseiller*  
*d'Etat, Préfet Colonial desdites Isles*

---

D'APRÈS la situation dans laquelle se trouve  
l'Isle de Ste-Lucie et les malheurs qu'elle a

A



éprouvées par les suites d'une guerre longue et désastreuse pour elle ;

Considérant que le tems même seroit insuffisant pour les réparer , relever les Établissemens détruits et en former de nouveaux , si des avantages particuliers n'étoient accordés aux opérations commerciales ou de culture qu'il est utile de multiplier dans cette Colonie ;

Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour le Gouvernement Français , et le commerce de la Métropole , comme pour les habitans déjà établis dans cette Colonie , de lui accorder tous les genres de protection ;

## ARRÊTENT ;

### ARTICLE PREMIER.

Les habitans de Sainte-Lucie , sont exempts de toute Imposition tant sur les maisons que sur les noirs.

## ART. II.

Les denrées provenantes du sol de cette Colonie, exportées pour France, par des bâtimens nationaux, ne paieront aucun droit.

## ART. III.

Les Tafias, Rums et Sirops exportés par les bâtimens étrangers, seront exempts de tous droits.

## ART. IV.

Il en sera de même de toutes les marchandises et denrées dont l'introduction est permise par l'Arrêt du Conseil du 30 août 1784, de quelque nation que soient les bâtimens qui les importeront à Ste-Lucie, à l'exception néanmoins de la Morue apportée par les bâtimens étrangers; sur laquelle le droit de *neuf livres* par quintal continuera d'être perçu.

## ART. V.

Les bâtimens français qui exporteront de la

Martinique à Sainte-Lucie, de la Morue de bonne qualité, ne payeront aucun droit, tant à leur sortie de la Martinique qu'à leur entrée à Sainte-Lucie.

Ils recevront à leur retour à la Martinique, une prime de neuf livres par quintal de la Morue qu'ils auront *vendue* à Ste-Lucie.

ART. V I.

Pour recevoir cette prime, les capitaines seront tenus de rapporter un certificat de la quantité de la Morue qu'ils auront vendue et de sa bonne qualité ; ce certificat sera délivré par le Directeur de la Douane et l'Inspecteur, et visé par le Sous-Préfet Chef d'Administration.

ART. V I I.

Les seuls bâtimens français seront admis à faire le cabotage de la Martinique à Sainte-Lucie.

## ART. VIII.

Les navires français qui introduiront à Sainte-Lucie des noirs provenans de leur traite , recevront , à titre d'encouragement , une prime de *cent cinquante livres , argent des Colonies* , pour chacun des nègres , négresses , négrillons ou négrittes qu'ils auront *vendus* dans cette Isle.

Cette prime sera payée des fonds provenans des droits perçus à la Martinique sur les négriers étrangers.

## ART. IX.

Pour être payés de la prime accordée par l'article VIII , les capitaines rapporteront un certificat de la quantité de nègres , négresses , négrillons ou négrittes , provenans de leur traite qu'ils auront vendus à Sainte-Lucie ; ce certificat sera délivré dans les formes prescrites par l'article VI.

## ART. X.

Les terrains en friches seront gratuitement concédés par le Capitaine-Général et le Préfet Colonial à tous les Français ou Etrangers qui voudront y former un établissement quelconque, d'après la demande qui en sera faite au Lieutenant du Capitaine-Général et au Sous-Préfet à Ste-Lucie, et sur leur rapport.

## ART. XI.

Toutes les dispositions de l'Arrêté des Consuls, du 4 Messidor an X, de l'Arrêt du Conseil, du 10 Août 1784, et celles de l'Arrêté du Capitaine-Général et du Préfet Colonial, du 11 Nivose courant, seront exécutées dans tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

## ART. XII.

Le Lieutenant, à Ste-Lucie, du Capitaine-Général, les Sous-Préfets Chefs d'Administration

à la Martinique et à Sainte-Lucie , l'Inspecteur et le Directeur-Général du Domaine , sont chargés , chacun en ce qui les concerne , de l'exécution du présent Arrêté , qui sera imprimé et enregistré à l'Inspection Cénérale et à la Direction Générale du Domaine.

Donné à la Martinique , le 20 Nivose An  
onze de la République Française, <sup>(10 Jansier)</sup>  
(1803.)

VILLARET , BERTIN.

Le Directeur et à Paris, l'inspecteur  
et le Directeur Central du Domaine, sous char.  
gés, sachant en ce qui concerne, de l'exé-  
cution de l'ordonnance, qui sera imprimée et  
distribuée par le Directeur Central de la Direction  
Générale du Domaine.

Paris le 15 Mars 1810, le no 14000 An  
XII de la République Française.

V I L L A R D T, B R E T I N.

---

A Paris, chez les Citoyens de J. B. THOUVENIN,  
Imprimeur, Palais National, ci-devant de la Convention.